



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 113

Projet de loi 113

**An Act to amend
the Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 22, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 22 juin 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



**An Act to amend
the Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 34 of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

1. L'article 34 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction
on demoli-
tion

34. (1) No owner of property designated under this Part shall demolish or remove any building or structure on the property or permit the demolition or removal of any building or structure on the property unless, before the *Ontario Heritage Amendment Act, 2000* comes into force, the owner has applied to the council of the municipality in which the property is situate and has received consent in writing to the demolition or removal.

34. (1) Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie ne doit démolir ni enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur ce bien, ou en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf si, avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, le propriétaire en a fait la demande au conseil de la municipalité où le bien est situé et a reçu l'approbation écrite de ce dernier pour procéder à la démolition ou à l'enlèvement.

Restriction,
démolition

Application
for consent

(2) This section, as it read immediately before the *Ontario Heritage Amendment Act, 2000* comes into force, continues to apply to an application mentioned in subsection (1).

(2) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, continue de s'appliquer à la demande visée au paragraphe (1).

Demande
d'approba-
tion

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Heritage Amendment Act, 2000*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Heritage Act* so that once a municipality in which a property is situate designates the property under the Act, the owner of the property cannot demolish or remove a building or structure on the property unless the designating by-law is repealed or the owner has obtained the written consent of the municipality before the Bill is enacted. The Bill removes the possibility for the owner to demolish or remove a building or structure on the property upon obtaining the written consent of the municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* de manière à interdire au propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la Loi par la municipalité où il est situé de démolir ou d'enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur ce bien, sauf si le règlement municipal qui désigne le bien est abrogé ou si le propriétaire a reçu l'approbation écrite de la municipalité avant l'édiction du projet de loi. Le projet de loi ôte au propriétaire la possibilité de procéder à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction sur simple réception de l'approbation écrite de la municipalité.